

Loi modifiant la loi concernant la Fondation communale immobilière de Collonge- Bellerive (12549)

PA 578.00

du 1^{er} novembre 2019

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**

La loi concernant la Fondation communale immobilière de Collonge-Bellerive, du 22 avril 2016, est modifiée comme suit :

Considérants (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;
vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Collonge-Bellerive, du 28 septembre 2015, approuvée par décision du département présidentiel du 19 novembre 2015,

Art. 2, al. 2 (nouveau)

² La modification des statuts de la fondation, telle qu'elle est issue de la délibération du Conseil municipal de la commune de Collonge-Bellerive du 11 mars 2019, et jointe en annexe à la présente loi, est approuvée.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Modification des statuts de la Fondation communale immobilière de Collonge- Bellerive

PA 578.01

Art. 2, al. 2 (nouvelle teneur)

² A cet effet, la fondation peut effectuer toute opération en rapport avec son but, sous réserve des articles 16 et 17 ci-après, notamment :

- a) acquérir, ou se faire céder, y compris à titre gratuit, tout immeuble et/ou partie d'immeuble;
- b) concéder ou se faire concéder tout droit ou servitude de superficie;
- c) acquérir toute action de sociétés immobilières ou part sociale de sociétés coopératives, constituer ou dissoudre de telles sociétés;
- d) construire ou faire construire tout immeuble, exécuter ou faire exécuter tous travaux d'équipement;
- e) transformer tout immeuble;
- f) effectuer toute étude, y compris d'aménagement;
- g) contracter tout emprunt;
- h) prendre à bail tout immeuble;
- i) exploiter, gérer et/ou faire gérer tout immeuble;
- j) accorder à titre exceptionnel des cautionnements ou des prêts de nature à favoriser la réalisation de son but.

Art. 3, al. 2 (abrogé)

Art. 9 (nouvelle teneur)

La fondation est administrée par un conseil, qui se compose de 7 membres, tous domiciliés sur le territoire genevois et dont la majorité réside dans la commune de Collonge-Bellerive et qui sont nommés comme suit :

- a) 4 membres désignés par l'Exécutif, dont 1 en son sein ou à défaut au sein du Conseil municipal, choisis parmi des personnes bénéficiant d'une compétence particulière notamment en matière économique, immobilière, juridique, financière, technique et sociale;
- b) 3 membres élus par le Conseil municipal, dont 1 au moins doit siéger en son sein lors de sa désignation.

Les membres désignés ou élus au sein de l'Exécutif et du Conseil municipal appartiendront à des groupes politiques différents.

Art. 13 (nouvelle teneur)

Le conseil fixe chaque année le montant des jetons de présence et des indemnités de ses membres et des membres des commissions. Le conseil s'inspire des règles de bonne gouvernance en la matière.

Art. 16 (nouvelle teneur)

Le conseil est l'organe suprême de la fondation. Il est investi des pouvoirs nécessaires à l'administration et la gestion de celle-ci, dans les limites des présents statuts. Il est chargé notamment :

- a) de prendre toute mesure, de faire tout acte et opération qui répond au but de la fondation;
- b) de désigner la présidente ou le président, la vice-présidente ou le vice-président ainsi que la ou le secrétaire, respectivement de les révoquer;
- c) de constituer, le cas échéant, un bureau et d'en nommer les membres;
- d) de constituer des commissions et d'en nommer les membres;
- e) de faire ou d'autoriser tout acte rentrant dans le but de la fondation, soit notamment, acheter, vendre, échanger, passer tout contrat nécessaire à la construction et à la gestion de ses immeubles, sous réserve de l'article 17 des statuts;
- f) de nommer et de révoquer l'organe de révision;
- g) de mettre en place un système de contrôle interne (SCI) selon les exigences de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;
- h) de nommer et de révoquer tout fondé de pouvoir, de fixer l'étendue de son mandat et de fixer son traitement;
- i) d'engager ou de congédier tout employé, de fixer les conditions d'engagement et de traitement;
- j) d'édicter les règlements de la fondation;
- k) de désigner les personnes auxquelles les locaux de la fondation seront loués, selon le règlement de la fondation;
- l) d'établir le budget et un plan financier quadriennal;
- m) de tenir les comptes de la fondation.

Art. 17 (abrogé, les art. 18 à 28 anciens devenant les art. 17 à 27)**Art. 17, al. 4 (nouveau, l'al. 4 ancien devenant l'al. 5), al. 5 (nouvelle teneur)**

⁴ Le budget de l'exercice suivant ainsi que le plan financier quadriennal font l'objet d'une présentation à l'Exécutif avant le 30 novembre de chaque année.

Approbation

⁵ Sont soumises à l'approbation du Conseil municipal, sous peine de nullité, toutes les décisions du conseil concernant :

- a) l'acquisition ou l'aliénation de biens immobiliers et d'actions des sociétés immobilières ou de parts sociales de sociétés coopératives, l'octroi ou la cession de tout droit et servitude de superficie;
- b) la constitution de gages immobiliers sur les biens de la fondation ou de sociétés immobilières appartenant, en totalité ou en partie, à la fondation;
- c) le nantissement de titres appartenant à la fondation;
- d) les cautionnements de la fondation;
- e) la constitution de tout emprunt, mais pas son renouvellement;
- f) la modification des statuts;
- g) tout cautionnement de la fondation par la commune, ou toute garantie accordée par la commune à la fondation et leur renouvellement;
- h) la dissolution de la fondation.

Art. 18, al. 2 (nouvelle teneur)

² Il est convoqué 14 jours au moins à l'avance par écrit et par la présidente ou le président, à défaut par la vice-présidente ou le vice-président, ou sur demande écrite de 3 membres au moins. Les séances du conseil peuvent aussi être planifiées par semestre. Dans ce cas, les dates sont mentionnées dans un procès-verbal qui vaut convocation.

Art. 19, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Il est dressé un procès-verbal des séances et des décisions prises par le conseil, signé par la présidente ou le président, alternativement la vice-présidente ou le vice-président, et la ou le secrétaire. Jusqu'à son adoption, lors de la séance suivante, le procès-verbal constitue un document confidentiel.

Art. 20, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

² Les procès-verbaux des séances du conseil, une fois approuvés, sont accessibles à toute personne qui en fait la demande écrite.

³ Pour le surplus, les règles de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, sont applicables.

Art. 21, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les membres du conseil ne doivent être ni directement ni indirectement fournisseurs de la fondation ou chargés de travaux ou de mandats pour le compte de cette dernière ou de tiers déjà mandatés par la fondation, notamment par l'entreprise dont ils sont propriétaires ou dans laquelle ils exercent une influence prépondérante.

Art. 22 (nouvelle teneur)

La fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à 2 de la présidente ou du président et de la vice-présidente ou du vice-président ou de l'une ou l'un d'eux avec celle d'un autre membre du conseil, dans les limites des présents statuts.